SCI PERIGNY
Société civile au capital de 1 000 Euros
Siege Social : 16 avenue Joannes Masset
69009 LYON

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Pascal TOURNIER, né le 26 février 1983 à Lyon (69008) demeurant 1 bis Chemin de la Chauderaie à FRANCHEVILLE (69340), Marié sous le régime de la séparation de biens avec Mme Anne BARBU née le 13 février 1982,

- Monsieur Erwan BREBEL, né le 19 avril 1983 à SAINT-MANDE (94160), demeurant 18 rue François Mitterrand – 60840 BREUIL-LE-SEC, Marié avec Madame Kathy DAHAN née le 15 juillet 1989 à LIVRY-GARGAN, sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat établi préalablement à leur union,

- Madame Audrey MARIANO, née le 31 mai 1985 à MANTES-LA-JOLIE (78200), demeurant 3 rue du Centre 17220 SAINT-ROGATIEN, célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité,

- La société LR INTERIM, SAS au capital de 50 000 €, dont le siège social est à LYON (69009) 16, avenue Joannès Masset, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 891 448 524, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean-Pascal TOURNIER,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

EB

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la construction, la reconstruction, l'aménagement, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers ou mobiliers dont elle viendrait à être propriétaire, par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement,

- l'aliénation du ou des biens immobiliers ou mobiliers au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SCI PERIGNY.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16 avenue Joannes Masset – 69009 LYON**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Jean-Pascal TOURNIER apporte à la Société une somme en numéraire de CENT CINQUANTE (150) euros, ci :..... 150 €

- Monsieur Erwan BREBEL apporte à la Société une somme en numéraire de CENT CINQUANTE (150) euros, ci :..... 150 €

- Madame Audrey MARIANO apporte à la Société une somme en numéraire de CINQUANTE (50) euros, ci :..... 50 €

- La société LR INTERIM apporte à la Société une somme en numéraire de SIX CENT CINQUANTE (650) euros, ci :..... 650 €

Soit un total d'apport de :..... 1.000 €

EB AV

Ladite somme sera versée dans la caisse sociale, sur simple appel de la Gérance, ainsi que les associés s'y engagent.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE (1.000) Euros. Il est divisé en 1000 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur Jean-Pascal TOURNIER, 150 parts : 150 parts

- Monsieur Erwan BREBEL, 150 parts : 150 parts

- Madame Audrey MARIANO, 50 parts : 50 parts

- La société LR INTERIM, 650 parts : 650 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

DEMEMBREMENT

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats, il appartient au nu-propriétaire, pour toutes les autres décisions ordinaires ou extraordinaires.

Pour toutes les décisions relevant du droit de vote de l'usufruitier, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Pour toutes les décisions relevant du droit de vote du nu-propriétaire, l'usufruitier devra être convoqué.

Sauf conventions contraires entre usufruitier et nu-propriétaire :
- l'usufruitier appréhendera ou supportera l'intégralité des résultats courants relatifs aux parts démembrées,
- le nu-propriétaire appréhendera les résultats exceptionnels, notamment ceux qui proviennent de la cession des actifs immobilisés, ainsi que les réserves relatives aux parts démembrées.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant

EB

l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.
Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Les transmissions de parts en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la

EB

société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4 - En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a

EB

rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7 - Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

PROMESSE DE CESSION

Les associés prennent acte que l'accession au capital de la société SCI PERIGNY est affectée d'un fort intuitu personae et que pour les associés actuellement salariés de la société GROUPE JTI (dont le siège social est à Lyon 69009, 16, avenue Joannès Masset, immatriculée sous le numéro 440 668 143 RCS LYON) ou de l'une des filiales de la société GROUPE JTI, cette

EB

accession a été décidée en considération de leur implication professionnelle au sein de la société GROUPE JTI ou de ses filiales.

En conséquence de ce fort caractère intuitu personae, chacun des associés salariés de la société GROUPE JTI ou de l'une de ses filiale s'engage à céder, dans les conditions ci-après décrites, leur participation dans la société SCI PERIGNY en cas de démission, de révocation ou de cessation, pour quelque cause que ce soit, de leurs fonctions salariés et/ou de direction dans la société GROUPE JTI ou de l'une de ses filiales (ci-après l'« Associé Partant »).

PROMESSE DE VENTE DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ SCI PERIGNY

Entre :

- L'Associé Partant

Ci-après « LE PROMETTANT »,

Et :

- La société GROUPE JTI, SAS au capital de 9.486.990 €, dont le siège social est à Lyon (69009) 16, avenue Joannès Masset, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 440 668 143,

Ci-après « LE BENEFICIAIRE »

Il est tout d'abord précisé que le BENEFICIAIRE pourra se substituer tous tiers, personnes physiques ou morales (y compris la société SCI PERIGNY) pour la réalisation de la présente promesse, en demeurant garant solidaire desdits tiers pour le paiement des sommes dues au PROMETTANT au titre de la levée de la présente promesse.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – LE PROMETTANT s'engage irrévocablement à céder au BENEFICIAIRE qui accepte cette promesse en tant que telle, sans s'engager à acheter, la propriété des parts sociales (ci-après dénommées les PARTS) qu'il possède, ou possédera lors de la levée d'option, de la société " SCI PERIGNY" société civile au capital de 1 000 € divisé en 1 000 parts sociales de 1 € nominal chacune dont le siège est à Lyon (69009) 16, avenue Joannès Masset.

Ladite société " SCI PERIGNY " étant ci-après appelée la SOCIETE.

2 – La présente promesse de vente porte sur la totalité des PARTS de la SOCIETE possédées par LE PROMETTANT lors de la levée de l'option, ainsi que sur toutes les parts sociales et valeurs mobilières, acquises, souscrites ou attribuées correspondant à des droits détachés des PARTS.

3 - La présente promesse de vente pourra être levée par le BENEFICIAIRE entre la date de ce jour et le 31 décembre 2032 dans les conditions suivantes qui devront toutes être satisfaites :

a) La promesse de vente ne pourra être levée par le BENEFICIAIRE que pour la totalité des PARTS promises à la vente, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au PROMETTANT (ou ses héritiers et ayants-droit) concerné par la levée d'option.

b) Lors de la levée d'option, LE PROMETTANT ne devra plus être lié, pour quelque raison que ce soit, à la société GROUPE JTI ou à l'une de ses filiales par un contrat de travail et/ou par un mandat de Direction Générale.

La date à prendre en compte pour « ouvrir » le droit à lever l'option sera la date de la fin du contrat de travail ou de la fin du mandat de Direction Générale.

EB A.M

c) La levée de l'option par LE BENEFICIAIRE devra intervenir dans le délai de soixante (60) jours commençant à courir de la date prise en compte pour « ouvrir » le droit à lever l'option, date définie au b) ci-dessus.

4 - Le prix de cession des PARTS possédées par LE PROMETTANT en cas de levée d'option par le BENEFICIAIRE de la promesse sera fixé d'un commun accord entre les parties et à défaut à dire d'expert nommé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

5 - La réalisation de la cession interviendra au plus tard dans les quinze jours de la levée d'option de la présente promesse de vente.

Sa matérialisation sera effectuée par la signature d'un acte de cession de parts sociales portant sur la pleine propriété des PARTS possédées par le PROMETTANT concerné par la levée d'option.

Si cette matérialisation ne peut être effectuée par la signature d'un acte de cession de parts sociales dans le délai de 15 jours de la levée d'option, la levée d'option emportera, dès le 16ème jour, réalisation définitive de la cession et transfert immédiat de la propriété des parts sociales au profit du BENEFICIAIRE, étant toutefois convenu que ce dernier se réserve la faculté de se substituer toute(s) personne(s) de son choix lors de la réalisation de la cession.

La transmission, pour son opposabilité à la société SCI PERIGNY et aux tiers, sera valablement effectuée par le dépôt en deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce sur la simple présentation des présents statuts et de la copie de la lettre recommandée avec accusé de réception de levée d'option.

Le paiement par LE BENEFICIAIRE au PROMETTANT concerné du prix de la cession fixé au § 4 ci-dessus, aura lieu comptant, lors de la signature des actes de cession ou lors de la réalisation de la cession comme décrit ci-dessus.

6 - Les PARTS dont la cession est promise seront cédées, en cas de levée d'option, avec jouissance du 1er jour de l'exercice en cours, LE PROMETTANT concerné bénéficiant ainsi de la distribution des dividendes pouvant être opérée par la SOCIETE au titre des résultats de l'exercice précédent.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

EB

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires ainsi que les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions légales et réglementaires.

EB

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er octobre et finit le 30 septembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2025**.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

EB

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est : **M. Jean-Pascal TOURNIER demeurant 1 bis Chemin de la Chauderaie à FRANCHEVILLE (69340),**

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à la Gérance à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tous engagements entrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

EB

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Lyon
Le 27/02/2024
En 2 exemplaires

Jean-Pascal TOURNIER
« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Gérant » [1]



Erwan BREBEL



Pour LR INTERIM
Jean-Pascal TOURNIER



Audrey MARIANO



[1] mention manuscrite